



Date de dépôt : 6 janvier 2023

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Jean-Marc Guinchard, Olivier Cerutti, Jacques Blondin, Jean-Charles Lathion, Jean-Luc Forni, Souheil Sayegh, Claude Bocquet, Danièle Magnin, Patricia Bidaux, Pierre Vanek, Salika Wenger, Christina Meissner, Bertrand Buchs, Patrick Dimier, Xavier Magnin, Boris Calame, Yves de Matteis, Pierre Eckert, Marta Julia Macchiavelli, Romain de Sainte Marie, Marjorie de Chastonay modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour des auditions de commissions ouvertes à la population)

Rapport de majorité de Pierre Conne (page 3)

Rapport de minorité de Badia Luthi (page 32)

Projet de loi (13073-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) *(Pour des auditions de commissions ouvertes à la population)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 192, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6)

² Une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider d'une audition publique sur un texte qu'elle traite. Le cas échéant, la durée et les modalités d'organisation de l'audition sont fixées par la majorité de la commission.

Art. 195 Information (nouvelle teneur)

¹ Sauf disposition légale contraire, les séances des commissions et des sous-commissions ne sont pas publiques.

² En dérogation à l'alinéa 1, une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à une audition publique.

³ Les séances des commissions et des sous-commissions ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Grand Conseil.

⁴ Selon l'importance de l'objet traité, le président ou les rapporteurs d'une commission peuvent, avec l'accord de celle-ci, renseigner la presse.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pierre Conne

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a consacré quatre séances à l'étude de ce projet de loi : 23 mars 2022, 4 mai 2022, 11 mai 2022 et 5 octobre 2022.

La présidence a été assurée successivement par MM. Pierre Conne et Cyril Mizrahi.

Les personnes suivantes ont assisté en tout ou en partie aux travaux de la commission : M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, SGGC ; M. Fabien Mangilli, directeur, DAJ, M^{me} Sahra Leyvraz, conseillère juridique, CHA ; M^e Marigona Iseni, avocate-stagiaire, DAJ ;

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Mélissa Hochuli et M. Thomas Humeroze.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution au bon déroulement des travaux de la commission.

Présentation du projet de loi par M. Jean-Marc Guinchard, premier signataire

Le présent projet de loi fait suite à la séance hors murs de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil d'octobre 2021, qui consistait en une audition ouverte à environ 200 jeunes de 16 à 18 ans provenant de toutes les filières de l'enseignement obligatoire sur le thème du droit de vote à 16 ans.

L'évaluation de cette expérience s'est avérée positive, autant de la part des députés que de la part des élèves et des enseignants.

Le PL 13073 a pour but d'inscrire dans la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) le principe d'auditions ouvertes à la population. Ce projet modifie deux articles de la LRG : C

- L'article 192 serait modifié en introduisant un alinéa 2 qui précise qu'une commission peut, à la majorité des deux tiers, décider d'une audition publique sur un texte qu'elle traite et dont elle décide elle-même à la majorité simple la durée et les modalités d'organisation. Comme cela avait été fait avec la séance avec les jeunes.

- Ensuite, un alinéa 2 serait ajouté à l'article 195 qui déroge à l'alinéa 1 en donnant la compétence à la majorité des deux tiers d'une commission d'organiser une audition publique.

La majorité qualifiée a pour but d'éviter que certaines commissions décident systématiquement d'auditionner des personnes au sein du public en fonction des objets traités. Par exemple, si une modification importante devait toucher les personnes âgées, une audition plus large pourrait avoir lieu avec des personnes impliquées dans la pratique pour faciliter la tâche parlementaire. Cette modification de la LRGC poserait un principe qui permettrait à une commission d'organiser de telle séance sans trop de problème.

Questions des commissaires

Un commissaire (PLR) aimerait être sûr que ce sont des séances publiques ponctuelles en fonction d'un sujet précis.

M. Guinchard le confirme. Le but n'est pas que cela soit systématique, car cela ne serait pas possible au niveau logistique.

Un commissaire (PLR), qui a apprécié la séance avec les jeunes, se demande toutefois s'il n'y a pas un risque d'avoir une sorte de pollution politique dans les déclarations des représentants des différents groupes au cours de telles séances publiques.

M. Guinchard confirme cette crainte et rappelle que les députés qui ont fait de telles interventions lors de la séance avec les jeunes ont été « mouchés » par ces derniers.

M. Guinchard reformule l'article 192, al. 2 in fine du projet de loi, en enlevant « la majorité de ». Ainsi, la phrase donne « les modalités d'organisation de l'audition sont fixées par la commission ». Il accepte cette proposition.

Une commissaire (PLR) est très perplexe par rapport à la nature confidentielle des travaux des commissions parlementaires. Elle part du principe que chaque député doit assumer ses interventions, mais c'est une autre question. Elle précise que la question qui se pose ici concerne les séances avec le public et non pas des séances publiques. Elle constate qu'il y a un facteur d'outil publicitaire d'une commission. Elle n'est pas contre des réunions avec le public, mais elle se demande comment empêcher que de telles séances soient utilisées de manière abusive. Elle émet l'idée de limiter le nombre de fois que les commissions puissent faire ce type de séance. Elle aimerait limiter cet outil pour éviter les abus.

M. Guinchard remercie pour ces remarques. Il partage son avis quant à la confidentialité qu'il trouve inutile. D'autant plus, pour les groupes qui n'ont qu'un représentant dans une commission sont facilement reconnaissables.

M. Guinchard constate ensuite que le secret de fonction est assez régulièrement violé et que les dénonciations qui en découlent sont classées par le Ministère publique, car les preuves sont trop difficiles à trouver.

M. Guinchard signale qu'il a utilisé le terme « audition » dans le projet de loi. Donc, les personnes dans la salle seraient auditionnées. Il est d'accord qu'il ne faut pas que ce type de séance soit systématique mais il se demande s'il serait logique de poser des limites autant vers le haut que vers le bas. En effet, ce type d'audition demande beaucoup de préparation en aval et ne peut pas être fait pour tous les sujets.

Un commissaire (PLR) demande si un maximum d'une fois par législature serait envisageable.

M. Guinchard fait confiance à la maturité des députés et ne veut pas fixer de limite, ni vers le haut, ni vers le bas.

Un commissaire (S) réagit à la "pollution politique". Lorsqu'il y a une audition, une question politique sera de toute manière posée. Il y a ainsi un jeu d'orientation des questions qui se joue, ce qui est normal au niveau politique.

Le commissaire (S) regarde les commissions parlementaires québécoises, qui sont télévisées. C'est une culture très transparente. Il se demande si, à terme, il pourrait y avoir un streaming des commissions parlementaires.

M. Guinchard regarde pour sa part les séances du Sénat en France. Toutefois, son projet de loi se veut modeste, car il craint d'effrayer ses collègues avec une trop grande témérité. Il serait enclin à soutenir une seconde phase envisagée par son collègue, qui permettra à ce projet de loi de faire ses preuves.

Un commissaire (PLR) n'aimerait pas que ses propos soient mal interprétés. Lorsqu'il a parlé de pollution politique, il visait de la publicité que certains députés ont fait pour leur parti durant leurs interventions devant les jeunes. Il rappelle qu'il avait été convenu à l'avance de ne pas faire de publicité lors de la séance publique, mais cela n'a pas été respecté. Pour le reste, il avait apprécié la séance.

Le même commissaire (PLR) note que les séances plénières sont heureusement publiques. Il soutiendrait volontiers la retransmission des séances de commissions. Cependant, la différence entre une telle proposition et ce projet de loi, c'est qu'il n'y a pas d'interaction entre les députés et le

public, ce dernier ne pouvant pas interrompre la discussion. A son avis, c'est une différence fondamentale.

M. Guinchard rappelle qu'il s'agit d'auditions. Les interactions avec la population concernée par un texte apparaissent donc inévitables. Ensuite, il n'est pas favorable à une limitation. Il est peut-être naïf, mais compte tenu du travail que cela représente par rapport à la publicité récoltée, il n'est pas sûr que les députés se précipiteraient.

Un commissaire (UDC) relève la différence entre une retransmission d'un débat ou la retransmission d'un débat avec des interactions avec le public. Il se questionne sur la phrase de l'article 192 qui dit que la durée et les modalités doivent être fixées par la commission. Il se demande si cela signifie que la commission doit choisir le public auditionné. Cet aspect peut être dérangeant pour des textes délicats.

M. Guinchard ne trouve pas anormal que la commission discute des modalités d'organisation. Le lieu, le scénario, la date, etc. sont à déterminer. Ce sont des aspects logistiques qui doivent être anticipés pour que tout soit bien clair. Quant à la constitution du public, les députés sont assez matures pour choisir les auditionnés suivant la thématique abordée.

Un commissaire (UDC) aimerait savoir comment le public sera choisi. Il aimerait savoir si le processus serait le même que pour le choix des auditions en commission.

M. Guinchard répond affirmativement.

Un commissaire (PLR) doute qu'une problématique très sensible et émotionnelle puisse être traitée dans un espace-temps limité car certains échanges peuvent être très profonds suivant les thèmes abordés. Il craint que cela puisse rallonger les délais de traitement des différents objets.

M. Guinchard lui donne raison. Il faut choisir des sujets abordables qui puissent être traités en 2 heures, voire 3 heures maximum.

Le président trouve que ce projet de loi ne peut pas être accepté en l'état, car il est ambigu : les séances de commission sont-elles ouvertes au public lors de ses travaux ou, dans le cadre de travaux spécifiques, la commission peut-elle décider d'auditionner un large public sur une question précise ? Il faut préciser ces éléments dans le projet de loi car l'interprétation peut varier. Il l'a d'ailleurs remarqué lors des questions que les commissaires ont posées, passant de l'organisation d'auditions pour des publics cibles à l'ouverture des commissions au public.

Un commissaire (MCG) exprime le fait que les "public hearings" ne peuvent qu'être exceptionnels et réservés à des thématiques spécifiques. Les

droits politiques en font partie. Il ajoute avoir apprécié l'expérience faite avec les jeunes. Tout le processus devrait être soumis à la règle de la majorité des deux tiers. Il rejoint l'avis du président. A raison, il convient de préciser s'il s'agit de la présence de public « spectateur » ou de la participation du public « participant » ce qui est totalement différent. Si c'est le schéma du "public hearing", alors c'est plus envisageable que l'autre version.

Un commissaire (Ve) se pose la même question : l'audition publique d'une tierce partie est-elle souhaitable ? Il n'est pas certain quant à l'interprétation à donner à ce texte. Il aimerait savoir ce que M. Guinchard entend par la notion « d'audition publique », car plusieurs sens peuvent y être donnés.

M. Guinchard explique, en référence au texte actuel de la LRGC, que l'article 195, alinéa 2 fait bien la distinction entre les séances de commissions publiques et les auditions publiques.

Ce commissaire (Ve) n'a pas compris qui serait auditionné.

M. Guinchard dit que l'exposé des motifs l'explique bien.

Le même commissaire (Ve) estime qu'il faut préciser cela dans le texte de loi.

M. Guinchard note qu'un avis juridique serait donc utile.

Un commissaire (S) est conscient qu'il y a différents avis, ainsi que des débats juridiques sur la transparence. Par ailleurs, il existe une dimension politique et culturelle. Il aimerait se diriger vers un modèle anglo-saxon avec plus de transparence. Il se pose notamment des questions sur l'utilité de la pratique de l'anonymisation des rapports des commissions parlementaires. Lorsque la loi dit que les séances ne sont pas publiques, cela ne veut pas dire que c'est secret, mais seulement qu'il n'y a pas un droit pour les citoyens d'assister aux séances des commissions. Il s'est plié, par respect envers les traditions, à la règle de ne pas révéler le contenu des travaux tant que les travaux étaient en cours car il pense c'est un gage de bon fonctionnement pour obtenir des compromis. Il y a donc un temps pour débattre au sein des commissions, puis des temps pour la transparence.

Présentation d'un amendement

A l'issue de la présentation du projet de loi et des discussions qui suivent, le premier signataire du projet de loi également membre de la commission, M. Guinchard, présente pour la suite des débats, l'amendement suivant :

PL 13073**Art. 192, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6)**

² Une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider d'une audition publique sur un texte qu'elle traite. Le cas échéant, la durée et les modalités d'organisation de l'audition sont fixées par la majorité de la commission.

Amendements Guinchard**Art. 192, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6)**

² Une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider *de l'audition d'un public déterminé en relation avec* un texte qu'elle traite. Le cas échéant, la durée et les modalités d'organisation de l'audition sont fixées par la majorité de la commission.

Audition de M. Diego Esteban, président du Grand Conseil, et de M. Laurent Koelliker, sautier

M. Esteban explique que le Bureau du Grand Conseil estime que ce projet de loi n'est pas souhaitable au vu des différents enjeux qui entourent l'organisation des séances de commissions. Le Bureau s'est notamment basé sur le principe selon lequel les séances de commissions publiques doivent rester une exception. Il ajoute que la confidentialité des séances est propice à l'atteinte de compromis, lesquels sont le ciment de la politique suisse. Cela dit, M. Esteban précise qu'un des points qui pose le plus problème est le fait que le projet de loi attribue les modalités d'organisation de ces auditions publiques aux commissions, ce qui reviendrait notamment à déposséder le Bureau de sa compétence de contrôle des coûts, étant donné que ce serait les commissions qui décideraient des éléments financiers également. Il est important que le Bureau exerce sa fonction de contrôle sur l'entier des activités parlementaires et de l'organisation qui les entoure. Il indique finalement que le Bureau en est arrivé à la conclusion que la réponse à la problématique soulevée par le projet de loi est le statu quo, car il permet à la fois de garantir que ce genre d'événements ne soient pas trop fréquents et donc de ne pas faire exception à la règle de confidentialité de manière régulière, ce qui constitue une des principales craintes des opposants au projet de loi, mais aussi de maintenir un réel contrôle sur les modalités d'organisation, en particulier financières, qui entourent le travail des commissions. Les amendements soumis ne changent pas la position du Bureau, lequel recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Le président demande à M. Koelliker s'il souhaitait ajouter quelque chose.

M. Koelliker demande simplement à la commission si cette dernière a pu organiser une séance d'audition publique sur le thème du droit de vote à partir de 16 ans.

Le président répond par l'affirmative.

Questions des commissaires

Une commissaire (PLR) demande si une modification du projet de loi allant dans le sens d'une limitation du nombre de ce genre d'événement dans le temps, par exemple à une fois par législature, pourrait rassurer le Bureau.

M. Esteban doute que cela serve au projet de loi, le Bureau étant probablement beaucoup moins restrictif que cela. Il explique que, de principe, aucun Bureau ne s'opposerait au fait d'organiser des séances de commission en public, mais qu'il s'agit de laisser les compétences de contrôle des modalités au Bureau, de même qu'une certaine marge de manœuvre pour autoriser ces événements ou non. Il précise que selon lui, il n'y a absolument pas besoin de formaliser des procédures qui marchent, ni de trop les cadrer et de les limiter.

Un commissaire (PDC) demande à M. Esteban s'il pense réellement que, si le projet de loi devait aboutir, ce genre d'événement deviendrait la norme et se répèterait à tout bout de champ.

M. Esteban précise que cela dépend, et indique une fois de plus que le statu quo avait justement l'avantage de maintenir une certaine marge de manœuvre pour autoriser ou non de tels événements. Il répète qu'il y a également, d'après ce qu'il constate, une différence entre l'intention du projet de loi et son contenu, dans le sens où le texte du projet cherche clairement à transférer une compétence du Bureau. Il pense que derrière le projet de loi se cache la crainte infondée que le Bureau va systématiquement refuser l'organisation de séances publiques. Le refus reste certes une option, mais celle-ci ne doit pas être surestimée. Si le Bureau doit refuser l'organisation d'un tel événement, cela pourrait être pour une question de coûts, mais aussi pour une toute autre raison, par exemple une question de timing des opérations. Finalement, il indique que, selon lui, le projet de loi tel que formulé ne répond pas à un réel besoin, et répète que la procédure actuelle n'est ni problématique, ni compliquée.

Un commissaire (MCG) concède que le Bureau, en tant que véritable conseil d'administration du Parlement, doit conserver toutes ses prérogatives de contrôle. Cela dit, le texte du projet de loi pourrait être revu dans ce sens tout en conservant son idée principale, c'est-à-dire rendre l'organisation de tels événements plus simple pour pouvoir accrocher les citoyens. Il précise que

cette volonté du projet de loi ne va pas pour autant dans le sens d'une régularisation de la publicité des séances. Il demande à M. Esteban si, d'après lui, la publicité des séances ne constitue pas au contraire un bon moyen pour intéresser le public à la vie et au débat politiques.

M. Esteban estime que ce format de séance peut permettre de rapprocher le monde politique et les citoyens, mais que d'autres méthodes y parviennent également, voire pour un meilleur résultat et un prix moindre. Il explique également qu'il redoute que la tenue de séances publiques ne conduise à un système à l'américaine, où la politique devient spectacle et où tout doit être fixé avant que les débats n'aient lieu. Il répète que la confidentialité est un terreau propice aux compromis, ce qui est beaucoup moins le cas, d'après lui, pour les séances publiques. Pour le surplus, une publicité des débats est déjà offerte au public, notamment via la publication des rapports, lesquels contiennent quasiment toutes les étapes et les remarques de travail relatives aux différents objets. De manière générale, il existe déjà beaucoup de moyens pour s'impliquer dans le processus législatif, comme par exemple de participer à une séance de commission publique, dont la tenue aura été autorisée par le Bureau, tout simplement.

Un commissaire (EAG) est très déçu par cette position du Bureau. Il n'est pas d'accord avec l'argumentation de M. Esteban quant à la nécessité et à l'utilité de la confidentialité, ne pensant pas que cette dernière soit indispensable à la bonne marche du service et à l'avancée des travaux. A ce titre, et en tant que citoyen irlandais également, il indique qu'il suit très régulièrement l'activité parlementaire en Grande-Bretagne, en l'occurrence via la publicité des séances parlementaires sur la BBC, activité qu'il ne considère pas être de moindre qualité ou encore être devenue de la politique-spectacle telle que déplorée par M. Esteban. En ce qui concerne la crainte de ce dernier relative aux frais, le commissaire (EAG) indique que dans tous les cas, selon lui, l'article 193 LRGC représente une assurance que le président du Grand Conseil sera toujours l'autorité compétente pour décider de l'engagement de dépenses liées aux travaux des commissions.

M. Esteban pense que cette disposition particulière se rapporte aux travaux des sous-commissions.

M. Koelliker indique que le projet de loi priverait le président du Grand Conseil de la compétence liée à l'article 193 LRGC, étant donné qu'il créerait une règle à la fois postérieure, mais aussi spéciale, laquelle primerait sur la règle antérieure, mais aussi normale.

Le même commissaire (EAG) indique ne pas suivre le même raisonnement. Selon lui, l'article 193 LRGC est clair et indique que si une commission ou

une délégation de celle-ci doit engager une dépense liée à ses travaux, le président de la commission doit alors en adresser la demande au président du Grand Conseil. Il ajoute que les termes généraux dans lesquels le projet de loi est formulé ne sont pas de nature à permettre une dérogation à l'article 193 LRGC, et il ne pense pas que le projet de loi appelle une règle spéciale. Il mentionne ensuite l'article 195 du projet de loi, lequel fait référence à la nécessité d'une disposition légale pour rendre des séances de commissions publiques. A ce titre, il demande, en ce qui concerne l'événement organisé dans le cadre du droit de vote à 16 ans, si cela signifie que la commission a agi en dehors du cadre légal. Dans le cas contraire, il demande sur quelle disposition légale s'est basé le Bureau pour autoriser la tenue d'une séance publique.

M. Esteban indique que le Bureau est en train de travailler sur un aide-mémoire pour clarifier l'interprétation et soutenir l'application de la LRGC. Une fois cet aide-mémoire finalisé, il sera remis aux députés et il permettra de comprendre la logique décisionnelle du Bureau dans le cas de l'autorisation des séances publiques des commissions notamment.

M. Esteban ajoute qu'il existe plusieurs manières d'interpréter les règles de droit et que les décisions du Bureau peuvent être considérées comme telles dans le cas présent. Il indique de plus que l'article 195, alinéa 1 LRGC donne justement la possibilité au Bureau de refuser l'organisation de tels événements.

M. Koelliker explique que le Bureau admet, à certaines occasions, l'irrégularité de certaines pratiques, faisant toujours primer le principe du pragmatisme et celui de l'approche consensuelle. Il indique également qu'il existe une volonté générale d'éviter l'inflation législative, de surcroît lorsqu'il existe d'autres moyens, davantage pragmatiques, pour surmonter les problèmes et parvenir à une solution. A ce titre, il ne comprend pas pourquoi la commission cherche finalement à créer de nouvelles dispositions légales pour entériner la tenue de séances publiques, alors qu'il s'agit, à l'origine, d'un souhait ponctuel, auquel le Bureau a de surcroît répondu positivement. Selon lui, le projet de loi vient étoffer la densité normative et rajoute ainsi de la complexité pour le travail de l'administration.

M. Esteban indique qu'il s'agit également d'envoyer un signal contre une normalisation de ce genre d'événements, laquelle pourrait conduire au déplacement du terrain des négociations et au rajout d'une étape dans les débats parlementaires, étant donné que les séances publiques ne permettraient pas toujours, selon lui, de mener des négociations et de tomber sur des accords.

Une commissaire (S) demande à M. Esteban si, d'après-lui, les rapports de majorité et de minorité sont facilement accessibles et assurent la transparence nécessaire pour que le public comprenne et s'intéresse à la vie politique.

M. Esteban indique que le Secrétariat général du Grand Conseil relit intensivement tous les rapports afin que ceux-ci soient rendus publics, tout en prenant garde à ne pas dévoiler d'informations sensibles.

La même commissaire (S) explique que les communes organisent déjà des séances publiques pour échanger avec la population, et demande à M. Esteban s'il ne pense pas qu'une telle procédure au niveau cantonal serait un plus pour faire grandir l'intérêt politique de la population et connaître l'avis de cette dernière sur certains sujets bien définis.

M. Esteban répond par l'affirmative, précisant toutefois que cela dépend des domaines discutés. Cela dit, il répète que la procédure législative contient déjà, selon lui, suffisamment de normes pour s'assurer que la population soit informée à temps et correctement.

La même commissaire (S) demande à M. Esteban de confirmer que le fonctionnement actuel permet déjà d'organiser des séances de commission en public.

M. Esteban le confirme.

Le président demande à M. Esteban si, de manière plus générale, le Bureau n'a pas apprécié l'emploi du verbe « décider » dans le nouvel article 192, alinéa 2 LRGC proposé par le projet de loi. Le cas échéant, il demande à M. Esteban si le Bureau serait enclin à revoir sa position dans le cas où, par exemple, le texte du projet de loi dirait qu'« une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, « proposer » d'une audition publique sur un texte qu'elle traite ». Selon le président, une telle variante permettrait à la fois d'avoir un ancrage dans la loi, mais aussi de respecter les compétences du Bureau en ce qui concerne l'organisation de l'activité parlementaire et le contrôle des coûts.

M. Esteban indique que si le terme « décider » dérange effectivement le Bureau, ce dernier a avant tout estimé qu'en la situation actuelle, ce qui est demandé par le projet de loi est déjà possible par d'autres moyens. Selon le Bureau, il n'est pas nécessaire de légiférer à ce sujet, car cela ne répond pas à un besoin et risque de rigidifier les procédures davantage.

Une commissaire (PLR) demande à M. Esteban quel est le raisonnement que le Bureau a suivi pour autoriser l'organisation de l'événement relatif au droit de vote à 16 ans. Elle aimerait aussi savoir s'il s'agissait de la première demande de ce genre adressée au Bureau.

M. Esteban explique qu'il n'y a pas eu énormément de débat au sujet de la demande. Le Bureau a considéré, à l'époque, qu'en raison du besoin auquel répondait ladite séance et de son format adéquat, il n'y avait pas de raison de refuser la demande. Il précise qu'il y a eu des objections de principe, au sein

du Bureau, venant de ceux qui craignent un emploi abusif de ce format de séances.

M. Koelliker précise que c'était la première fois que le Bureau tranchait sur une telle demande. Il explique que le système actuel des séances à huis clos est inscrit dans le cadre législatif, et qu'il a été pensé et voulu comme tel, en parallèle aux phases de consultation de l'administration et aux séances publiques organisées par les communes. Cela dit, le principe du huis clos ne signifie pas que les travaux des commissions sont secrets, puisque tous les rapports de travail sont rendus publics. Il rappelle enfin aux députés que le peuple leur a délégué son pouvoir pour une législature, et qu'il ne s'agissait pas, selon lui, de lui redonner une partie du travail parlementaire.

Un commissaire (Ve) demande à M. Esteban si l'article 195, alinéa 1 LRGC permet à lui seul l'autorisation de la tenue de séances publiques.

M. Esteban le confirme. Selon lui, l'existence de cette disposition suffit pour créer une exception et autoriser l'organisation de séances publiques.

Ce même commissaire (Ve) indique qu'un tel dispositif règlementaire, couplé au pouvoir d'appréciation du Bureau, a comme conséquence qu'une même demande peut recevoir une réponse de deux manières totalement différentes, voire opposées, ce qu'il trouve dommageable et questionnable en termes d'égalité de traitement des demandes.

M. Esteban explique qu'avec sa position, le Bureau souhaite surtout inciter les commissaires à faire confiance au système existant, réitérant que la seule fois où ces derniers ont demandé l'organisation d'une session publique, le Bureau y a répondu favorablement. Selon lui, un ancrage dans la loi n'améliorerait pas le fonctionnement actuel, mais inspirerait au contraire une certaine méfiance. A ce titre, le Bureau doit pouvoir continuer à faire office de filtre pour ce genre de demande.

Ce même commissaire (Ve) estime tout de même curieux qu'une seule disposition puisse conduire à deux résultats différents. Selon lui, la loi devrait amener ceux qui l'appliquent à la même conclusion.

M. Esteban répond que l'interprétation de la loi et la marge de manœuvre laissée au Bureau rendent toutefois possible un tel scénario.

Une commissaire (S) demande à M. Esteban quel est le processus qui cadrent les exceptions. Elle souhaite comprendre sur quels arguments s'est basé le Bureau dans le cas d'espèce pour prendre sa décision, mais aussi pourquoi aucune référence indiquant que de telles demandes sont possibles ne figure dans la loi.

M. Esteban indique que, justement parce que chaque demande est particulière, il est complexe de les anticiper et de définir dans la loi une procédure unique pour leur traitement.

Cette même commissaire (S) explique que, selon elle, la loi devrait faire figurer la possibilité de soumettre de telles demandes et par conséquent d'organiser de tels événements. Elle estime que cela aurait fait gagner du temps à tout le monde à l'époque, mais aussi que cela permettrait à tout un chacun de comprendre que cela est possible. En l'occurrence, en l'état des choses, elle estime que la lecture seule de la loi laisse comprendre l'inverse, étant donné que l'article 195 parle de « disposition légale contraire », qui n'existe en l'occurrence pas.

M. Esteban explique que le Bureau a suivi la logique selon laquelle, si l'exception voulait être évitée, alors il s'agissait de mettre en avant la règle. Il indique de plus que le fait d'inscrire cette exception dans la loi peut aussi être interprété comme une invitation à l'employer, ce que veut justement éviter le Bureau pour les raisons que M. Esteban a mentionnées précédemment, notamment la perte de confidentialité assurée par les séances à huis clos.

La même commissaire (S) demande à M. Esteban si, par exemple, le fait que la décision a été prise à l'unanimité de la commission a été un critère déterminant pour que le Bureau accepte la demande.

M. Esteban précise que cela a sûrement dû jouer un rôle, mais que d'autres critères, lesquels ne dépendent pas de la commission, ont également été considérés, tel que la question du timing de l'événement et de la cohérence avec laquelle il s'inscrivait dans les activités parlementaires et la stratégie politique. M. Esteban indique que la décision du Bureau résulte d'une appréciation globale, et non d'un calcul statistique de critères qui seraient pondérés.

Le président donne lecture de la lettre que la Commission des droits politiques a adressée au Bureau du Grand Conseil en aval de l'organisation de la rencontre avec les élèves du Secondaire II. Il relève que dans ce courrier, la commission « souhaitait informer » le Bureau de l'organisation de l'événement, organisation dont le Bureau indique dans sa réponse avoir « pris acte ». Le président estime par conséquent que la commission n'a en réalité rien demandé, mais a simplement informé le Bureau de ses intentions et que le Bureau a acquiescé.

Un commissaire (Ve) observe que ces nouveaux éclaircissements confirment sa vision des choses, en l'occurrence que le projet de loi est inutile étant donné que la commission peut déjà faire ce qu'elle demande et n'a qu'un devoir d'information au Bureau.

Audition de M. Stéphane Werly, Préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT)

M. Werly commence par rappeler le cadre défini par la LIPAD en matière de publicité des séances. Il mentionne les articles 5, 6 et 7 concernant les règles générales, puis les articles 8 et 9 concernant les séances plénières du Grand Conseil, les séances du Bureau du Grand Conseil et les séances des commissions parlementaires. M. Werly explique que cet article 9 est l'équivalent de l'article 195 LRGC et indique que, « *Sauf disposition légale contraire, les séances du bureau et des commissions et sous-commissions du Grand Conseil* » ne sont pas publiques. A ce titre, le projet de loi viendrait ajouter cette disposition légale contraire, inexistante à ce jour, dans la LRGC, ce qui rendrait, *de jure*, l'organisation de séances publiques possible et légal. A propos du fond du projet de loi, M. Werly indique que lui-même prône la transparence et que la publicité des séances ne peut, selon lui, que l'améliorer et la rendre plus efficace, ce qui correspond à l'esprit de la LIPAD. En résumé, M. Werly indique qu'en l'état actuel de la situation, les séances des commissions ne peuvent pas, légalement, être publiques et qu'il est nécessaire de légiférer au niveau de la LRGC pour ce faire.

Un commissaire (EAG) demande à M. Werly de clarifier la distinction entre des séances non publiques et des séances tenues à huis-clos.

M. Werly explique que les séances tenues à huis-clos sont des séances qui ont été préalablement annoncées et programmées comme telles, lors desquelles il est question de sujets spécialement sensibles pour lesquels seule la présence des décideurs est nécessaire et tolérée.

Ce même commissaire (EAG) demande à M. Werly si, à son avis, l'article 45B LRGC ne peut pas, d'ores et déjà et selon une certaine interprétation, autoriser la tenue de séances publiques.

M. Werly répond par la négative, précisant notamment que cet article ne se trouve pas dans le même chapitre et que cette disposition encadre probablement les activités du Grand Conseil dans son ensemble et non celles des commissions.

Un commissaire (Ve) demande à M. Werly s'il estime que, étant donné qu'en l'état actuel de la situation les séances des commissions ne peuvent pas être publiques, l'événement organisé par la commission dans le cadre du droit de vote à partir de 16 ans, validé par le Bureau du Grand Conseil, a été organisé en toute illégalité.

M. Werly répond par l'affirmative dans le sens où il n'existe pas, à sa connaissance, de dispositions pour autoriser un événement de ce genre. Dans

tous les cas, il indique que si l'opération devait être répétée plusieurs fois, la loi devrait en tenir compte et être modifiée dans ce sens.

Un commissaire (MCG) demande à M. Werly si, selon lui, le Bureau du Grand Conseil aurait la compétence et la légitimité de se prononcer au sujet de l'organisation et de la tenue de séances publiques de commissions, si celles-ci ne sont pas formellement interdites.

M. Werly répète que si la volonté est de pouvoir rendre les séances de commissions publiques, alors il faut, selon lui, l'inscrire dans la loi. Il estime que le Bureau, tout comme le Grand Conseil, pourrait se prononcer, mais que ce serait problématique d'un point de vue légal.

Discussion entre commissaires

Un commissaire (S) aimerait que la commission se mette d'accord sur ce qu'elle souhaite réellement, notamment en termes de transparence, et qu'elle rédige ensuite un produit fini, plutôt que de procéder amendement après amendement sans avoir précisément dit ce qui est recherché. Pour sa part, le but recherché par la commission, avec ce projet de loi, n'est pas clair. Il ne sait pas si cette dernière cherche à pouvoir réaliser quelques événements ponctuels ou à augmenter la transparence de manière sensible. En ce qui concerne la légitimité du Bureau du Grand Conseil à décider de l'organisation de séances publiques de commissions, il estime au contraire que l'entière décision devrait être laissée à ces dernières, dans la mesure où l'initiative serait prise par celles-ci.

Un commissaire (MCG) estime que l'événement dans le cadre du droit de vote à 16 ans est devenu une séance publique par la nature des faits, mais cela ne devait initialement pas être le cas. Il était à l'origine prévu qu'elle soit organisée dans l'aula d'un collège, de surcroît avec une population précise, en l'occurrence des collégiens.

Un commissaire (S) estime que le lien entre lieu, population et séance publique ou non n'est pas exact. Il rappelle de plus que la présence de journalistes a été tolérée et que, en ce sens, la séance a incontestablement été publique. Il explique encore que, selon lui, la commission a légalement pu organiser cette audition publique sur la base de l'article 45B LRG, ce qui illustre le fait que cette disposition peut marcher dans les deux sens.

Le président précise que, selon le courrier envoyé par la commission au Bureau du Grand Conseil pour l'informer de l'événement relatif au droit de vote à 16 ans, il n'était pas, stricto sensu, question d'une séance publique, mais d'un événement organisé en collaboration avec le DIP.

Une commissaire (PLR) réitère ce qu'elle avait dit lors des précédentes discussions, à savoir qu'elle ne souhaitait pas généraliser les séances publiques, mais au contraire les limiter à une fois par législature et par commission, par exemple à conditionner à l'unanimité de la commission concernée. Selon elle, ces deux propositions auraient le mérite de rendre ces événements plus inédits et de rendre les dérives moins probables.

Un commissaire (S) estime qu'il est nécessaire de légiférer si la volonté est de pouvoir organiser des séances publiques, comme l'a très bien expliqué M. Werly. Il ajoute être en désaccord avec les propositions PLR, notamment en raison de l'obligation d'unanimité et parce qu'un seul événement par législature limiterait beaucoup trop les opportunités.

Un commissaire (MCG) estime que l'événement organisé dans le cadre du droit de vote à 16 ans s'est avéré être une rencontre et un échange avec un public cible déterminé. Il n'y a pas eu un véritable débat contradictoire de la commission en présence du public. En ce qui concerne la position du Bureau par rapport à cet événement, il rappelle que ce dernier a uniquement mis son veto sur un aspect budgétaire, et aucunement par rapport à l'esprit de la rencontre.

Un commissaire (EAG) explique être en désaccord avec le commissaire (MCG) quant à l'absence d'un débat lors de l'événement en question, celui-ci ayant même eu une volonté pédagogique de montrer comment se déroulaient les travaux de la commission et comment cette dernière débattait. Par rapport aux propositions PLR, il estime qu'un tel cadrage s'avère bien trop restrictif. Concernant l'interprétation de M. Werly de l'article 45B LRGC, il répète ne pas la soutenir. Cette disposition pourrait tout à fait représenter la « disposition légale contraire » exigée aux articles 9 LIPAD et 195 LRGC. Il ajoute que si tout le monde s'accordait à interpréter la LRGC en ce sens, dont le Bureau, alors le projet de loi pourrait être considéré comme superflu et il serait déjà possible et légal, en l'état actuel de la situation, d'organiser des séances de commission publiques.

Audition de M. Thierry Tanquerel, professeur honoraire, Université de Genève

Le professeur Tanquerel explique qu'en ce qui concerne le fond du projet de loi, l'idée lui paraît bonne idée. Il estime que, sur le plan juridique, le projet de loi semble correct, mis à part un ou deux aspects rédactionnels, et ne fait pas naître de conflits majeurs avec le droit supérieur. Il indique ensuite qu'à son avis, l'article 45B LRGC, lequel stipule que « le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques pour son information et celle de la

population » pourrait constituer une base légale suffisante et représenter une « disposition légale contraire » telle que requise par l'article 195, alinéa 1 de la même loi. Ainsi, selon lui, l'article 45B LRGC autorise d'ores-et-déjà les commissions à agir dans le sens du projet de loi.

Cela dit, même si le professeur Tanquerel s'oppose, en général, à une trop grande densité normative, il estime que, dans ce cas précis, il est tout à fait légitime d'être plus explicite et de vouloir clarifier la règle en ce qui concerne les travaux des commissions.

A ce titre, il indique que le droit supérieur, en l'occurrence la loi sur l'Assemblée fédérale, prévoit une telle disposition en son article 47, alinéa 2, disposition qu'il estime d'ailleurs particulièrement simple, claire et concise. Aussi, bien que cette disposition ne soit que rarement utilisée, il estime qu'elle n'est pas inutile étant donné qu'elle laisse cette opportunité ouverte aux commissions fédérales.

En ce qui concerne les nouveaux amendements au projet de loi, le professeur Tanquerel ne trouve pas insensé de vouloir poser des garde-fous via, par exemple, l'introduction de la règle des deux-tiers. Il explique qu'une telle règle n'est pas indispensable au niveau juridique, mais qu'elle ne pose pas de problème à ce même niveau et représente avant tout un choix politique et une volonté de limiter quelque peu la tenue d'audition publique.

Le professeur Tanquerel indique ensuite que, d'un point de vue purement légistique, l'article 195, alinéa 2 (nouvelle teneur) du projet de loi constitue un alinéa inutile et qu'il pourrait sans autre être supprimé. En effet, si l'article 192, alinéa 2 (nouveau) du projet de loi est voté, alors il constitue à lui seul une disposition légale contraire suffisante et précise, laquelle rend totalement superflue la répétition du même principe trois articles plus loin. Il recommande ainsi de supprimer cet article 195, alinéa 2 (nouvelle teneur) du projet de loi.

Le professeur Tanquerel revient ensuite sur les amendements soumis par M. Guinchard, et explique qu'il estime que ces derniers apportent une modification de fond au projet de loi, mais aussi qu'ils contiennent une notion juridiquement indéterminée, à savoir celle d'un « public déterminé ». A ce titre, il indique qu'il est préférable d'éviter l'emploi de telles notions, lesquelles ne sont pas assez précises et peuvent amener à diverses interprétations. A ce titre, il réitère que la formulation contenue dans la loi sur l'Assemblée fédérale constitue un bon exemple de formulation, laquelle correspond plus à la pratique légistique du professeur Tanquerel. Il indique finalement qu'il serait opportun de laisser, dans la deuxième phrase de l'article 192, alinéa 2 (nouveau), le terme de « majorité » de la commission,

étant donné que la première phrase mentionne explicitement la majorité des deux-tiers.

Questions des commissaires

Un commissaire (PLR) relève que l'amendement formulé pour l'article 192, alinéa 2 (nouveau), change fondamentalement l'intention du projet de loi, lequel propose de procéder à des auditions publiques, c'est-à-dire en présence d'un public, et non d'auditionner un public, comme le propose l'amendement. A ce titre, il estime que cet amendement ne vise pas à préciser le projet de loi, mais à proposer une nouvelle dimension, laquelle n'a plus rien à voir avec le projet de loi initial.

Le professeur Tanquerel estime que cette modification soulève un problème politique et juridique.

Il précise ensuite que si une audition est publique, alors cela signifie qu'elle est ouverte à tous, y compris à la presse, et que le secret de fonction des députés n'est plus en vigueur.

Cela dit, le professeur Tanquerel explique que la notion de « public déterminé » ajoutée par l'amendement peut être interprétée comme annulant la dimension strictement publique de telles auditions, dans le sens de l'article 195, alinéa 1 LRGC, et ainsi signifier que la presse, par exemple, pourrait être exclue de telles auditions, mais aussi que le secret de fonction des députés serait maintenu.

Le président demande au professeur Tanquerel comment peut être catégorisée l'audition ouverte à quelque 200 jeunes, provenant de différentes filières de l'enseignement obligatoire, que la présente commission a réalisé en octobre 2021.

Le professeur Tanquerel considère indifféremment le nom qu'on lui donne, une audition pour laquelle plus de 200 personnes ont été conviées ne saurait raisonnablement être considérée comme non publique, de surcroit lorsqu'aucune de ces personnes ne sont liées à un quelconque secret de fonction. Il estime ainsi que, malgré le fait d'inviter personnellement des individus, ce qui correspond donc à une participation sur invitation, et non publique, une audition suivie par une foule d'invités pourrait finalement se voir attribuer le qualificatif de publique. A ce titre, il existe un problème juridique délicat, à savoir un problème d'interprétation quant au terme de public « déterminé », mais aussi un problème de délimitation et de fixation d'un seuil à partir duquel une audition privée pourrait être considérée comme publique, en raison du nombre de personnes qui la suivent.

Le président demande au professeur quelle est sa suggestion par rapport à cette situation.

M. Tanquerel suggère de faire au plus simple, et indique à ce titre que la version du projet de loi initial est plus adaptée que l'amendement, ce dernier étant plus complexe, d'un point de vue juridique, en laissant un plus grand flou au niveau de l'interprétation.

Le président demande au professeur Tanquerel si l'adoption du projet de loi initial permettra tout de même aux commissions de procéder à l'audition d'un public déterminé.

Le professeur Tanquerel explique que les commissions ont déjà le droit de faire des auditions publiques, via l'article 45B LRGC, mais aussi que, si ses souvenirs sont bons, il n'existe pas de limites imposées concernant le nombre de personnes auditionnées lors d'une audition. Une commission peut donc, si elle le souhaite, organiser l'audition de 1000 personnes en même temps. Cela dit, dans un tel cas, il répète que, malgré le fait d'inviter personnellement ces 1000 personnes, qu'elles fassent partie d'un public déterminé ou non, une telle audition pourrait raisonnablement être considérée comme publique.

Le professeur Tanquerel s'interroge tout de même sur la volonté précise de la présente commission quant à l'objectif visé par le projet de loi. Il explique que si le but est de faire du semi-public, alors cela doit être introduit dans le projet de loi de manière claire. Cela dit, il met en garde les commissaires que, dans un tel cas, il s'agit de faire attention au principe d'égalité de traitement, lequel représente une difficulté supplémentaire. A titre personnel, le professeur Tanquerel ne soutient pas une version intermédiaire, mais davantage un emploi de la pratique actuelle, fondée sur des dispositions d'ores et déjà existantes, lesquelles semblent fonctionner et peuvent encore être élargies. Il estime que la commission, en quelque sorte, se complique la vie en voulant introduire une dimension intermédiaire et semi-publique, avec un public restreint, et que cet objectif est délicat au niveau juridique, bien que pas impossible.

Un commissaire (PLR) demande au professeur Tanquerel si, dans le cadre fédéral et de la loi sur l'Assemblée fédérale, le public suivant une audition peut aussi être interrogé ou si ce dernier ne joue qu'un rôle passif en écoutant simplement les discussions.

Le professeur Tanquerel explique que dans le cadre des auditions publiques au niveau fédéral, le public n'est pas partie prenante à l'audition de manière officielle. Cela dit, de manière officieuse, il estime qu'il est tout à fait possible d'interagir avec le public et, en quelque sorte, de l'auditionner, via, par exemple, une partie de l'audition organisée sous la forme d'une session de questions-réponses avec le public. Aussi, si l'article 192, alinéa 2 (nouveau)

est voté, alors les commissions seront libres d'organiser l'audition comme elles l'entendent, et ainsi de prévoir une partie interactive avec le public.

Un commissaire (EAG) demande au professeur Tanquerel s'il a saisi correctement sa pensée, à savoir que le projet de loi vise à autoriser une pratique d'ores et déjà autorisée, via l'article 45B LRGC, et modifie ainsi cette loi inutilement. Autrement dit, il comprend des propos du professeur Tanquerel que la LRGC n'autorise la tenue d'auditions publiques pas exclusivement au Grand Conseil, mais aussi aux commissions, et que de ce fait, il s'agirait de se contenter de la situation actuelle et de ne pas modifier la LRGC de manière superflue.

M. Tanquerel précise qu'il n'a pas été aussi catégorique, mais que ses propos vont bel et bien dans ce sens. Il répète que le projet de loi permet de préciser et de clarifier la pratique, ce qu'il ne considère pas comme inutile. De plus, il estime que si l'article 45B LRGC demeure la seule base légale autorisant la tenue d'auditions publiques pour les commissions, alors ces dernières sont dans l'obligation de demander l'autorisation au bureau du Grand Conseil au préalable, obligation qui disparaît avec le projet de loi.

Le même commissaire (EAG) estime que, s'il est possible d'organiser des auditions publiques grâce à une interprétation de la LRGC, alors il est inutile de la modifier. Il estime que cette approche est finalement plus simple que de passer par des travaux de commission et de procéder à une modification de la loi. De manière générale, il estime qu'au lieu de modifier systématiquement la loi, une solution pourrait consister en la rédaction d'un règlement d'application de la LRGC, par le Bureau du Grand Conseil par exemple, lequel pourrait être adapté au fil du temps sans modifier la loi pour autant. Il explique qu'une telle solution permettrait de régler les modalités d'application de la loi, telle la question du rapport entre les commissions et le bureau du Grand Conseil en ce qui concerne, par exemple, la manière dont des auditions publiques devraient être autorisées ou organisées. Il demande au professeur Tanquerel ce qu'il pense de cette approche.

Le professeur Tanquerel indique avoir eu le même raisonnement à un moment donné, mais que plusieurs éléments rendent cette approche peu probable, à commencer par le fait que seul le Conseil d'Etat détient la prérogative de rédiger des règlements. Il ajoute qu'il serait toutefoix imaginable que le Grand Conseil se délègue à lui-même la possibilité d'élaborer et de rédiger de telles source de droit, mais que cela impliquerait une modification de la constitution. Si une modification de la constitution allant de ce sens se réalisait, alors il estime en effet qu'il serait possible de simplifier le processus lié aux modifications des modalités d'application de la

LRGC. Cela dit, il répète que le Bureau, dans la situation actuelle, ne détient pas les compétences pour rédiger un tel règlement.

Une commissaire (S) demande au professeur Tanquerel quelle est la différence concrète entre un public et un public déterminé, dans le sens où ce dernier n'est pas strictement délimité en termes de nombre de personnes. Elle rappelle ensuite que le but du projet de loi est de pouvoir ouvrir au public des auditions menées par les commissions.

Le professeur Tanquerel estime que la différence entre le projet de loi initial et les amendements apportés réside dans la différence entre une audition publique et l'audition d'un public. Il répète ensuite que ce sont les commissions qui décident de quelles personnes sont auditionnées, mais aussi de leur nombre, étant donné qu'aucune limitation n'est fixée dans la loi. Il réitère également qu'il est possible, pour les commissions, d'auditionner un grand nombre de personnes sans que cela soit public, mais qu'à partir d'un certain seuil, il devient difficilement défendable de prétendre que de telles auditions ne sont pas publiques.

Cette commissaire (S) répète que d'après sa compréhension du projet de loi, il s'agit d'auditions ouvertes à la population, et non d'auditions de la population. Selon elle, le but du projet de loi est ainsi d'ouvrir au public certaines séances de commission.

Le professeur Tanquerel ne considère pas le projet de loi de cette manière, dans le sens où le texte de ce dernier indique que les commissions peuvent décider « d'une audition publique sur un texte » particulier qu'elles traitent, et non d'ouvrir des séances de travail de commissions au public. Autrement dit, en l'absence d'audition, la présence d'un public n'est pas autorisée, avec ou sans ce projet de loi. Il explique à nouveau que la volonté de la présente commission doit être claire, et que, si cette dernière souhaite ouvrir des séances de travail de commissions au public, alors cela doit être formulé clairement.

Un commissaire (PDC) souhaite préciser que les amendements qu'il a déposés ne sont pas strictement les siens, mais qu'ils résultent de la volonté, exprimée, lors de la précédente séance de la commission sur le sujet, par plusieurs députés. Cela dit, il concède que le projet de loi original est plus clair et donc plus simple à interpréter.

Un commissaire (Ve) estime que le deuxième tiret de l'article 45B, alinéa 2 LRGc signifie qu'un public intéressé par un projet peut venir écouter et s'exprimer à ce sujet. Il demande l'avis du professeur Tanquerel sur les différentes interprétations possibles de cette phrase. Il demande ensuite au professeur Tanquerel si, d'après-lui, les commissions doivent être considérées comme étant parties et représentant le Grand Conseil, ou alors si elles doivent

être considérées comme des éléments extérieurs au Grand Conseil. Il indique encore que la loi ne stipule à aucun moment que les commissions doivent demander l'autorisation du Bureau pour organiser des auditions publiques. Finalement, il demande au professeur Tanquerel si cet article 45B constitue véritablement une disposition légale suffisante pour que les commissions puissent agir dans le sens proposé par le projet de loi.

Le professeur Tanquerel, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 45B aux commissions, estime que, étant donné que le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques mais qu'il n'est pas nécessaire que ces auditions se déroulent devant le Grand Conseil dans son ensemble, mais par exemple devant des délégations ou encore une commission ad hoc, alors cet article permet fondamentalement aux commissions d'organiser des auditions publiques. Cela dit, il estime que l'autorisation du Bureau est indispensable, car la loi indique que le Grand Conseil peut organiser de telles auditions. Autrement dit, de telles auditions sont conditionnées par une décision du Grand Conseil, tout du moins d'un organe du Grand Conseil, en l'occurrence le bureau, et non les commissions. A ce titre, il pense que le projet de loi est utile, justement pour clarifier le fait que les commissions peuvent décider elles-mêmes d'organiser de telles auditions sans passer par le plénum du Grand Conseil et par une de ses décisions. Ainsi, moyennant l'accord du Bureau, l'article 45B LRGC permet aux commissions d'organiser des auditions publiques, mais il ne leur permet pas de le décider seules, au nom du Grand Conseil. Ainsi, selon le droit actuel, la décision d'organiser des auditions publiques est réservée au Grand Conseil, et elle n'est pas transférable aux commissions.

Ce commissaire (Ve) pense que dans ce cas, l'article 45B LRGC ne représente pas une base légale suffisante pour que les commissions puissent travailler dans le sens voulu par le projet de loi.

Le professeur Tanquerel estime que si, mais simplement que ces dernières doivent demander l'accord du Bureau au préalable. Autrement dit, il explique que l'article 45B LRGC représente une base légale suffisante, à condition que le GC décide et autorise les commissions à organiser des auditions publiques.

Un commissaire (PLR) demande au professeur Tanquerel si les commissions sont en droit d'imposer une audition publique à un représentant, ou alors s'il existe un droit de refus.

Le professeur Tanquerel indique qu'il existe un droit de refus, et que ce refus peut justement être motivé par la présence d'un public.

Un commissaire (MCG), après avoir entendu les diverses prises de paroles, se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'adapter directement

l'article 45B, alinéa 2 LRGC, en disant par exemple, tout simplement, que « le Grand Conseil et ses commissions peuvent organiser des auditions publiques pour leur information et celle de la population ». Il estime que cela serait bien plus simple et tout aussi efficace.

Le professeur Tanquerel est d'accord, précisant toutefois que cela ne donne plus la possibilité d'ajouter d'autres modalités, comme la règle des deux-tiers par exemple.

Ce même commissaire (MCG) indique ensuite que, lorsque le Bureau est consulté, il ne s'oppose généralement pas aux propositions des commissions, mais a simplement son mot à dire concernant les aspects financiers d'un événement, étant donné qu'il est responsable des dépenses et du budget du GC. Il explique ensuite que si la LRGC est bel et bien une loi, elle sert également de règlement, mais cet aspect est dissimulé car le Grand Conseil ne peut justement pas établir de règlements, et l'a donc mis au rang de loi. Il demande finalement au professeur Tanquerel si les modalités d'application de la loi, comme par exemple la règle des deux-tiers contenue dans le projet de loi, ne pourraient pas simplement être compilées dans une sorte de compendium de la LRGC, lequel est en cours d'élaboration par le Grand Conseil.

Le professeur Tanquerel estime, en ce qui concerne la règle des deux-tiers, qu'elle ne peut pas simplement être évoquée dans un tel compendium ou dans un règlement même, mais qu'elle doit figurer dans la loi. Il revient ensuite sur le point concernant le Bureau et sa responsabilité quant aux finances du Grand Conseil et souligne qu'il s'agit là d'un aspect important des considérations. En effet, cette organisation signifie que, même si l'article 192, alinéa 2 (nouveau) du projet de loi est voté, le Grand Conseil pourrait décider de n'accorder aucun financement à une audition publique décidée par une commission.

Le président indique se rendre compte que plus le présent débat avance, plus il lui semble compliqué de modifier simplement et efficacement la loi selon le but poursuivi par le projet de loi. Il explique ensuite que, d'après lui, l'audition des jeunes, par exemple, rentre dans le cadre de la formulation du projet de loi initial, et que ce dernier a l'avantage de ne pas aller dans les détails, notamment en ce qui concerne la fixation d'un seuil au-delà duquel un public déterminé peut être considéré comme un public général, mais aussi en ce qui concerne une possible participation du public, ou d'un large public, lors des auditions.

Le professeur Tanquerel estime également, comme déjà évoqué, qu'il est tout à fait possible de laisser la parole au public et de le sonder, notamment par le subterfuge d'une session de questions-réponses. Cela dit, il estime ne pas partager l'avis du président en ce qui concerne la difficulté de mettre en œuvre

le but poursuivi par le projet de loi, et répète que ce dernier est assez simple en termes juridiques.

Le président demande au professeur Tanquerel quelle signification aurait encore l'article 45B, alinéa 2 LRGC, dans le cas où il serait décidé de réglementer en la matière via un autre article. Il indique encore qu'il se rappelle, lors de l'audition des jeunes, que les députés ont débattu entre eux, devant le public, et demande au professeur Tanquerel si cette pratique peut poser un problème et s'il faudrait prévoir une formulation plus ou moins spécifique pour que cela ne soit pas le cas.

Le professeur Tanquerel explique que si le projet de loi initial est adopté, alors l'article 45B LRGC sera encore moins utilisé, mais conservera toute son utilité, dans le cas, par exemple, où le Grand Conseil souhaiterait organiser une audition publique, alors qu'une commission ne le voudrait pas. Dans tous les cas, il estime que le projet de loi ne vide pas totalement de son sens cet article de la loi, lequel doit rester en vigueur et ne pas être abrogé. En ce qui concerne le fait que le public assiste à une partie du débat des députés suite à une audition publique, il estime que cela ne pose pas de problème, dans le sens où ce sont les commissions qui décideraient de la forme de l'audition, mais aussi parce que, comme il l'a déjà mentionné, il est possible d'engager des éléments de débat en prétextant une session de questions-réponses, par exemple.

Un commissaire (UDC) demande au professeur Tanquerel comment doit être entendue la règle des deux-tiers mentionnée à l'article 192, alinéa 2 (nouveau) du projet de loi, à savoir s'il s'agit d'atteindre les deux-tiers des membres d'une commission, c'est-à-dire 15, ou s'il s'agit d'atteindre les deux-tiers des membres présents lors de la séance où a lieu le vote.

Le professeur Tanquerel répond que le texte est très clair sur ce point, et qu'il s'agit d'atteindre la majorité des deux-tiers des membres d'une commission, à savoir 10 commissaires sur 15.

Premier débat

Un commissaire (S) indique que son groupe est favorable à une entrée en matière et qu'il soutiendra le texte du projet de loi initial, lequel est plus clair et plus simple. Il estime que les amendements soumis amènent davantage de complexité et de complications, comme cela a été démontré lors de l'audition du professeur Tanquerel. De plus, il souligne que les amendements modifient le fond du PL en parlant d'auditions d'un public déterminé, et non d'audition publique.

Un commissaire (Ve) explique que son groupe est partagé, avec d'un côté un commissaire qui n'est pas favorable à une entrée en matière, ce dernier

estimant que les dispositions actuelles sont suffisantes pour atteindre le but visé par le projet de loi et donc qu'il n'existe pas le besoin de modifier la loi. D'un autre côté, un commissaire soutient une entrée en matière, expliquant qu'il n'accorde pas une confiance illimitée au Bureau du Grand Conseil, dans le sens où il ne peut pas être assuré que ce dernier agisse toujours à l'unisson, malgré un équilibre politique similaire avec le Grand Conseil. Il précise finalement soutenir le texte du projet de loi initial, et non celui proposé par les amendements.

Un commissaire (EAG) indique être favorable à une entrée en matière et soutient également le projet de loi initial.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe est partagé. Il estime que les dispositions légales actuelles sont suffisantes. Il explique n'être pas fondamentalement convaincu par le projet de loi, et souligne que si une entrée en matière est votée, alors il soutient le projet de loi initial. A ce titre, il rajoute qu'il souhaite modifier l'article 192, alinéa 2 (nouveau), en ajoutant « sous réserve de la décision du Bureau du Grand Conseil » à la fin de la première phrase de la disposition.

Un commissaire (PDC) indique que son groupe votera pour une entrée en matière et soutient le projet de loi initial. Il informe du retrait de ses amendements et souligne encore une fois que ces derniers ont été élaborés lors d'une séance de commission, et non de sa propre initiative uniquement. Il indique finalement demander la suppression de l'article 195, alinéa 2 (nouvelle teneur), dans le cas où une entrée en matière est votée.

Un commissaire (PLR) indique que son groupe votera défavorablement à une entrée en matière, expliquant que ce dernier en est arrivé à la conclusion que les dispositions légales actuelles sont suffisantes pour réaliser l'objectif visé par le projet de loi initial. Il souligne d'ailleurs que l'audition d'octobre 2021 a pu être réalisée, sans accros, via les normes existantes. Il ajoute ne pas soutenir le fait que les commissions puissent s'inscrire en franc-tireur face au Bureau du Grand Conseil. Il précise finalement qu'il ne partage pas du tout la volonté consistant à rendre publiques des séances de commissions, et non uniquement des auditions, publiques, ou encore celle visant à utiliser un public auditionné à des fins de propagande politique ou dans le but de le convaincre. A ce titre, il souligne qu'il s'oppose totalement aux amendements, lesquels changent fondamentalement l'esprit du projet de loi initial.

Le président indique avoir fait des recherches concernant l'historique du PL 7167, lequel avait abouti à la modification ou possiblement à l'introduction de l'article 45B LRG. Il indique que lors des débats, il avait été envisagé d'attribuer clairement la possibilité aux commissions d'effectuer des auditions

publiques, mais que finalement, le texte final n'avait pas retenu de formulations spécifiquement liée aux commissions. Il concède que l'audition des jeunes a pu être réalisée selon les dispositions actuelles, mais estime toutefois qu'il est nécessaire de voter le projet de loi afin de faire évoluer la loi en l'éclaircissant davantage, mais aussi afin d'améliorer la sécurité du droit. Il espère que ses collègues de commission soutiendront le projet de loi, estimant délicat le fait de se dire satisfait de l'audition d'octobre 2021 mais de ne pas soutenir le projet de loi.

Un commissaire (UDC) indique que son groupe est plutôt opposé au projet de loi. Il soutient la locution selon laquelle « si ça va sans dire, ne le disons pas ». Il souligne également que des outils existent déjà actuellement et permettent d'atteindre le but visé par le projet de loi, et que la nécessité de fixer une règle spécifique n'existe donc pas. Il explique de plus qu'il s'agit d'éviter des problèmes inutiles entre les commissions et le bureau, respectivement le Grand Conseil, estimant qu'il existe des cas où les choix des commissions ne sont pas du goût de la majorité du Grand Conseil. Il estime également que le projet de loi apporte plus d'inconvénients que d'avantages, à l'image de l'audition du professeur Tanquerel sur le sujet, laquelle a amené plus de questions que de réponses. Il indique finalement qu'au cas où une entrée en matière est votée, alors il soutient la formule la plus simple possible, en l'occurrence le projet de loi initial.

Vote d'entrée en matière

Oui :	7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC)
Non :	7 (1 Ve, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	0

L'entrée en matière du PL 13073 est refusée.

Synthèse

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a refusé l'entrée en matière du PL 13073 par 7 voix contre 7.

Trois options ont été débattues et c'est le statu quo qui l'a emporté :

- Conserver le statu quo sans modifier la LRGC, considérant que la base légale actuelle permet de réaliser des événements tel que celui qui a permis une audition ouverte à environ 200 jeunes de 16 à 18 ans provenant de toutes les filières de l'enseignement obligatoire sur le thème du droit de vote à 16 ans (LRGC actuelle)

- Organiser des auditions publiques (projet de loi)
- Auditionner un public déterminé (Amendement au projet de loi)

Choix du statu quo

Il convient de rappeler que l'intention à l'origine de ce projet de loi était de donner un cadre réglementaire via la LRGC pour que des événements comme celui qui avait conduit la commission à auditionner 200 jeunes de 16 à 18 ans provenant de toutes les filières de l'enseignement obligatoire sur le thème du droit de vote à 16 ans puisse être initiés par les commissions et s'organiser avec un minimum de contraintes.

En regardant de plus près en quoi ont consisté les difficultés pour organiser cet événement, nous constatons qu'elles étaient à la fois relatives aux restrictions sanitaires consécutives à la pandémie de Covid-19 (l'événement a dû être reporté à deux reprises) et à la taille de l'événement : on ne regroupe pas facilement dans un lieu propice à des échanges structurés 200 collégiens avec leur enseignants et 15 députés.

Par contre, la commission n'a eu aucune difficulté d'ordre hiérarchique ou réglementaire avec le Bureau du Grand Conseil. Un simple courrier d'information adressé par la commission au Bureau a suffi pour obtenir l'aval du Bureau.

Certes, le DIP et la direction de la Comédie, où l'événement s'est déroulé, ont largement contribué à la réussite de l'opération car aucun frais de salle n'a été facturé au Grand Conseil. Si tel n'avait pas été le cas, il est probable que le Bureau du Grand Conseil se serait opposé, pour des raisons financières, à ce que cette audition collective se déroule dans ces conditions.

Au plan juridique, l'article 45B LRGC, lequel stipule que « le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques pour son information et celle de la population » constitue une base légale suffisante pour autoriser les commissions à agir dans le sens du projet de loi.

Organiser des auditions publiques (projet de loi)

Le libellé du projet de loi est ambigu : s'agit-il de l'audition d'une personne ou d'un groupement représentatif en lien avec un objet parlementaire spécifique auquel le public assiste passivement et silencieusement, ou de l'audition d'un public directement concernés par un texte législatif ?

Autrement dit, le public assiste-t-il comme « spectateur » à une audition ? Ou le public est-il « participant » comme auditionné ?

L'exposé des motifs (p. 6) donne l'interprétation suivante de l'audition publique :

Le but du présent projet de loi est [...] d'autoriser [...] l'organisation de séances de commissions [...] avec des publics directement concernés par un texte législatif et lorsque les autres moyens tels que les auditions ou des consultations écrites ne sont pas susceptibles d'obtenir le même résultat.

Force est de constater que l'ambiguïté réside dans le texte du projet de loi qui nous est soumis : le libellé juridique parle d'une *audition publique* alors que l'exposé des motifs parle de l'audition de *publics directement concernés par un texte législatif*.

L'idée qui se dégage est plutôt de procéder à une audition d'un public choisi par une commission pour ses compétences dans le domaine couvert par un texte législatif ; cette idée est à l'origine de la proposition d'amendement.

Néanmoins, la commission aussi considéré la possibilité de procéder à des auditions en présence du public – et donc de la presse afin de promouvoir davantage de transparence des travaux parlementaires vis-à-vis de la population. Outre le fait que rendre les séances de commissions parlementaires publiques serait une rupture de notre culture parlementaire, de nombreuses critiques ont été émises contre cette éventualité, principalement celle que la personne – ou le groupement – auditionnée décide de refuser son audition, ne voulant pas que des personnes tierces puissent être témoin des propos tenus. Certes les rapports de commission reproduisent souvent le verbatim des auditions par le truchement des procès-verbaux. Mais les textes des auditions sont revus par les auditionnés et les formulations ou le choix des mots peuvent être corrigés dans la version finale.

Auditionner un public déterminé (Amendement au projet de loi)

Cette formulation été proposée afin de mieux correspondre à l'expérience à l'origine du projet de loi, à savoir l'audition de jeunes de 16 à 18 ans sur le thème du droit de vote à 16 ans.

Des extraits des débats de commissions sont reproduits ci-dessous – sans suite chronologiques directe – car ils illustrent les différentes visions de la problématique :

Un commissaire (S) aimerait que la commission se mette d'accord sur ce qu'elle souhaite réellement, notamment en termes de transparence, et qu'elle rédige ensuite un produit fini, plutôt que de procéder amendement après amendement sans savoir précisément dit ce qui est recherché. Pour sa part, le but recherché par la commission, avec ce projet de loi, n'est pas clair. Il ne

sait pas si cette dernière cherche à pouvoir réaliser quelques événements ponctuels ou à augmenter la transparence de manière sensible.

Un commissaire (MCG) estime que l'événement dans le cadre du droit de vote à partir de 16 ans est devenu une séance publique par la nature des faits (plus de 200 personnes ; présence de la presse), mais cela ne devait initialement pas être le cas. Il était à l'origine prévu qu'elle soit organisée dans l'aula d'un collège, de surcroît avec une population précise, en l'occurrence des collégiens.

Cela dit, le professeur Tanquerel explique que la notion de « public déterminé » ajoutée par l'amendement peut être interprétée comme annulant la dimension strictement publique de telles auditions, dans le sens de l'article 195, alinéa 1 LRGC, et ainsi signifier que la presse, par exemple, pourrait être exclue de telles auditions, mais aussi que le secret de fonction des députés serait maintenu.

Le professeur Tanquerel considère indifféremment le nom qu'on lui donne, une audition pour laquelle plus de 200 personnes ont été conviées ne saurait raisonnablement être considérée comme non publique, de surcroît lorsqu'aucune de ces personnes ne sont liées à un quelconque secret de fonction. Il estime ainsi que, malgré le fait d'inviter personnellement des individus, ce qui correspond donc à une participation sur invitation, et non publique, une audition suivie par une foule d'invités pourrait finalement se voir attribuer le qualificatif de publique. A ce titre, il existe un problème juridique délicat, à savoir un problème d'interprétation quant au terme de public « déterminé », mais aussi un problème de délimitation et de fixation d'un seuil à partir duquel une audition privée pourrait être considérée comme publique, en raison du nombre de personnes qui la suivent.

*Le professeur Tanquerel explique que les commissions ont déjà le droit de faire des auditions publiques, via l'article 45B LRGC, mais aussi que, si ses souvenirs sont bons, il n'existe pas de limites imposées concernant le nombre de personnes auditionnées lors d'une audition. Une commission peut donc, si elle le souhaite, organiser l'audition de 1000 personnes en même temps. Cela dit, dans un tel cas, il répète que, **malgré le fait d'inviter personnellement ces 1000 personnes, qu'elles fassent partie d'un public déterminé ou non, une telle audition pourrait raisonnablement être considérée comme publique.***

Compte tenu de ces éléments, il est apparu que cet amendement ne permettait pas de préciser que l'audition d'un *public déterminé* ne soit pas une *audition publique* et qu'il n'apportait rien au débat. L'amendement n'a été retenu par aucun groupe.

Conclusion

La majorité de la commission conclut que, pour procéder à des auditions d'un public déterminé ou à des auditions publiques, il n'est pas nécessaire de modifier la LRGC, car l'article 45B LRGC stipulant « *le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques pour son information et celle de la population* » constitue une base légale suffisante pour autoriser les commissions à agir dans le sens du projet de loi.

Sur la base de ces arguments, nous vous invitons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Catégorie de débat : II (30 min)

Date de dépôt : 10 janvier 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Badia Luthi

Le projet de loi 13073 propose d'organiser des auditions publiques suite à l'expérience vécue lors du traitement de l'objet politique sur la votation des jeunes. En effet, une séance de commission était ouverte aux jeunes âgés de 16 à 18 ans. Les échanges sur le sujet ont eu lieu en présence d'environ plus de cent jeunes venant de différentes écoles, apprentissages et collèges de Genève. Cette rencontre était organisée par un enseignant en secondaire I (Cycle d'orientation) en accord avec le DIP à la demande de la commission des droits politiques.

Si ce projet de loi part du contexte de la réussite de cette expérience et demande qu'une telle organisation soit possible d'une manière ordinaire, il est judicieux de garder à l'esprit qu'il propose aussi que cette disposition soit cadrée, en ce qui concerne la détermination des modalités et du nombre de séances, par la commission qui désire une telle organisation. Il y a lieu également de préciser que la LRGc réglemente le déroulement des séances de commission, assure leur bon fonctionnement, et de déclarer que ce projet ne frappe pas dans le fond, raison pour laquelle la minorité regrette le refus d'entrée en matière de ce projet. En effet, par cette position, la majorité ferme la porte à la poursuite des débats et clôt les discussions sur le sujet.

Le refus de la majorité est justifié par quelques arguments que nous reprenons ci-dessous un par un afin d'effectuer une analyse fine et démontrer que tous les obstacles évoqués ne sont que superficiels et peuvent être surmontés :

- Concernant le secret de commission, généralement, les procès-verbaux sont confidentiels. Chaque commissaire est tenu de respecter ce secret même envers ses propres collègues du même parti. Quant aux auditionnés, il n'y a aucune base légale qui les oblige à une telle disposition. D'autre part, il arrive que certains auditionnés demandent à recevoir le procès-verbal les concernant et la commission décide de les transmettre ou non mais dans la plupart des cas, la réponse est positive et le procès-verbal est transmis aux concernés. Donc, l'argument s'appuyant sur la référence au secret de commission n'est pas solide.

- Par rapport au nombre des auditionnés, aucun dispositif de loi actuel ne limite le nombre de personnes à auditionner. En effet, la LRGC ne mentionne pas d'article à ce sujet, les auditions s'organisent d'une part, selon la disponibilité de la ou des personnes convoquées et d'autre part, selon l'organisme ou l'institution concerné par l'objet traité, qui, lui, peut décider qui envoyer à l'audition. Il convient également d'évoquer que même si la requête est adressée à une seule personne, cela n'empêche pas cette dernière à venir accompagnée d'autres collègues. S'ajoute à cela le fait que le nombre de personnes qui vont être auditionnées n'est généralement pas défini à l'avance, ni par la commission ni par l'organisme contacté. Ce sont les circonstances du moment qui déterminent le nombre des participants à l'audition. Si jusqu'à présent, des auditions avec un nombre très important n'ont jamais eu lieu, à l'exception de celle évoquée en haut pour les jeunes, c'est que le besoin n'était pas avéré et les objets traités ne demandaient pas un tel dispositif.
- Concernant le lieu ou bien la salle de l'organisation d'une audition ouverte au public, les commissions disposent de salles adaptées au plus, selon notre estimation, au nombre de vingt-cinq à vingt-huit personnes. Ainsi, on ne peut y organiser des auditions dépassant ce nombre. Toutefois, nous rappelons que le canton dispose de la grande salle qu'il met à disposition du Grand Conseil pour le déroulement des plénières et qui peut contenir plus de cent personnes. Ainsi, le canton a la possibilité de mettre cette salle à disposition des commissions en cas de besoin tout en veillant à ce que cela n'entrave pas d'autres dispositions tel que l'usage de cette salle par le Conseil municipal de la Ville de Genève ou pour autres réunions.
- Quant à l'influence de la présence du public sur les commissaires, nous relevons que le but des auditions est d'enrichir les débats, d'éclaircir et d'aider les commissaires à prendre une position. En effet, l'interaction est toujours recherchée entre les commissaires et les personnes auditionnées. Lors des rencontres, chacun joue son rôle et les enjeux de l'attraction sont très importants pour déterminer la nature du vote final. De plus, le public censé assister aux auditions est directement concerné par le débat. Sa présence enrichit les échanges par la confrontation des points de vue, par l'émergence des idées de part et d'autre afin de faire valoir, par des argumentations, ce que chacun pense qu'il est juste et légitime. Donc, selon les sujets, cela peut être pertinent par la diversité d'opinions, lesquelles peuvent soit diverger soit converger selon les convictions.

D'autre part, comme indiqué, l'organisation de séances publiques de commission est un dispositif d'exception. Elle n'est pas systématique et l'organisation ne se fera qu'en cas de besoin. Donc, le projet de loi 13073 a

une portée limitée en fonction des circonstances qui seront préalablement examinées par la commission concernée.

En restant dans la même lignée pour traiter la crainte du Bureau de perdre le contrôle par rapport aux coûts d'une telle organisation, nous soulignons que même dans des commissions ordinaires, le nombre de séances pour traiter un objet parlementaire n'est jamais défini à l'avance. Ainsi, chaque objet est traité selon l'importance de son but, selon sa complication et selon ce qu'il demande comme temps dans le cheminement de l'élaboration d'une réflexion achevée et nécessaire pour que chaque commissaire ou parti politique puisse construire sa position.

Concernant le terme « public » qui faisait régner un flou et une certaine incompréhension de ce projet de loi, nous précisons encore une fois, que ce terme ne fait référence qu'aux personnes qui sont directement concernées par l'objet traité. Et comme mentionné auparavant, des personnes qui vont enrichir la séance ouverte par des échanges. Donc, le projet de loi ne demande pas à ce que les séances soient ouvertes au grand public au même titre que les plénières du Grand Conseil, d'autant plus que cette disposition est contraire à la LRGC. D'autre part, l'article 45B de la LRGC donne déjà droit aux commissions de faire des auditions publiques, et ce projet de loi cherche à donner à cet aspect plus de légitimité en l'inscrivant d'une manière claire dans le règlement. Ce projet de loi vient donc compléter l'article 45B LRGC en donnant plus de précisions et une plus grande clarification de la pratique.

Au vu de ce qui précède, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, accepter le projet de loi 13037 afin d'ouvrir, en cas de besoin, les commissions au public tout en laissant la détermination de la durée ainsi que la gestion des modalités de l'organisation au soin de la commission concernée.